



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DEAUVILLE – 15 AOUT 2020 – PRIX DE CLARBEC

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, suite à un incident survenu à la sortie du premier tournant, les Commissaires ont entendu en leurs explications les jockeys Quentin PERRETTE (MAROBOb (GB), Cyrille STEFAN (FONTENAY), Pierre BAZIRE (MY LENNY) et Augustin MADAMET (MAJURA).

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont sanctionné le jockey Augustin MADAMET par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours, pour avoir eu un comportement fautif en se décalant vers l'extérieur à la sortie du premier tournant et avoir mis en difficulté la jument MAROBOb (GB). Le jockey Augustin MADAMET ayant déjà été sanctionné pour un comportement fautif au cours des deux derniers mois.

Par ailleurs, l'examen vétérinaire de ladite jument a révélé une plaie au postérieur droit.

De l'examen du film de contrôle et de l'audition des jockeys précités, il ressort que le hongre FONTENAY avait galopé dans les postérieurs de la pouliche MAROBOb (GB), au moment où cette dernière avait été gênée et qu'aucune faute ne pouvait être retenue à l'encontre du jockey Cyrille STEFAN.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Augustin MADAMET contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Quentin PERRETTE, Cyrille STEFAN, Pierre BAZIRE et Augustin MADAMET à se présenter à la réunion du vendredi 21 août 2020 et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception du jockey Augustin MADAMET et de son agent M. Hervé NAGGAR ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Augustin MADAMET et des déclarations de ce dernier et de son agent, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de l'agent du jockey Augustin MADAMET, en date du 19 août 2020 transmettant la copie du courrier d'appel dudit jockey en date du 18 août 2020, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le 19 août 2020, mentionnant notamment qu' :

- il considère n'avoir commis aucun mouvement fautif qui soit à l'origine de la gêne subie par la jument MAROBOb ;
- il n'a effectué aucun changement de ligne à ce moment du parcours et qu'il est resté dans le sillage du cheval qui le précédait ;
- aucune des vues qui ont servi à juger la course ne permet de caractériser ni un changement de ligne ni un comportement fautif de sa part ;

Attendu que M. Hervé NAGGAR a déclaré en séance, qu'à l'amorce du tournant, après le passage du poteau à damiers, le jockey Augustin MADAMET avait positionné son cheval en deuxième ligne et que c'était exactement la position qu'il voyait après le tournant, ledit jockey étant situé derrière la jument EUDAIMONIA ;

Attendu que M. Hervé NAGGAR a également déclaré que le peloton avait décidé de galoper à 1 mètre de la corde et que les jockeys de l'extérieur avaient anticipé le fait que les chevaux situés à la corde allaient se ranger le long de celle-ci ;

Attendu que M. Hervé NAGGAR a souligné que le jockey Augustin MADAMET ne pouvait pas « ranger » son cheval à droite, ajoutant que ce qui s'était passé, avant et après l'incident, n'était pas du fait dudit jockey ;

Attendu que M. Hervé NAGGAR a également souligné qu'un jockey n'allait pas reprendre son cheval dès que quelqu'un criait dans un peloton ;

Attendu que le jockey Augustin MADAMET a déclaré en séance qu'il était situé derrière le jockey Jérôme MOUTARD avant l'incident et qu'il l'était toujours après ;

Attendu que le jockey Augustin MADAMET a également déclaré qu'il avait entendu le jockey Quentin PERRETTE l'appeler au moment où il était situé à $\frac{3}{4}$ de longueurs du jockey Grégory BENOIST ;

Attendu qu'à une observation de M. Amaury de LENCQUESAING, indiquant qu'il n'avait pas le sentiment qu'à l'entrée du tournant le jockey Augustin MADAMET était situé derrière le jockey Jérôme MOUTARD, M. Hervé NAGGAR a signalé que le jockey Augustin MADAMET était en 2^{ème} ligne, soulignant qu'il y avait eu un phénomène d'entonnai ;

Attendu qu'à une question des Commissaires de France Galop demandant pourquoi le jockey Augustin MADAMET s'était retourné, celui-ci a répondu que le jockey Quentin PERRETTE l'avait appelé, soulignant que le jockey Pierre BAZIRE avait exercé une pression à l'extérieur du jockey Quentin PERRETTE ;

Attendu que M. Hervé NAGGAR a ajouté qu'il n'y avait pas de vue caractérisant la faute mentionnée dans le communiqué et que le jockey Augustin MADAMET, ayant été sanctionné il y a 2 mois, est particulièrement vigilant compte-tenu de la sévérité des sanctions actuelles ;

Que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question de la Présidente posée en ce sens ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'examen de la vue de face du départ démontre que si à l'amorce du poteau à damiers le jockey Augustin MADAMET était en deuxième ligne, quelques mètres auparavant, il était situé en retrait dans la trajectoire du jockey Mickaël BERTO, légèrement à son extérieur, le jockey Quentin PERRETTE étant quant à lui situé en retrait dans la trajectoire du jockey Jérôme MOUTARD ;

Attendu que ce n'est qu'après l'incident dont a été victime le jockey Quentin PERRETTE que la vue de face du départ, filmant à cet instant de dos la ligne opposée, démontre clairement que le jockey Augustin MADAMET était situé dans le sillage du jockey Jérôme MOUTARD ;

Attendu que dans l'intervalle entre ces deux séquences de course, le jockey Quentin PERRETTE galopait entre le jockey Pierre BAZIRE à son extérieur et le jockey Augustin MADAMET à son intérieur ;

Que l'incident dont a été victime le jockey Quentin PERRETTE se caractérise par une pression de l'intérieur vers l'extérieur, l'obligeant à reprendre fortement sa partenaire, ce qui l'a amené ensuite à galoper derrière le jockey Pierre BAZIRE, positionné auparavant à son extérieur, étant observé que le hongre FONTENAY avait également été gêné par répercussion ;

Attendu, qu'au vu de ces éléments, les Commissaires de courses pouvaient considérer que l'incident constaté avait pour origine un comportement fautif du jockey Augustin MADAMET, lequel n'a en outre eu aucune action visant à éviter la forte gêne subie par le jockey Quentin PERRETTE ;

Que ce comportement devait être d'autant plus sévèrement sanctionné que le jockey Augustin MADAMET avait déjà été sanctionné pour un comportement fautif au cours des deux derniers mois et que le quantum de 4 jours est donc adapté aux faits de l'espèce ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Augustin MADAMET par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours et qu'il y a lieu de maintenir leur décision ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Augustin MADAMET ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 21 août 2020

C. du BREIL – A. de LENCQUESAING – P. SABAROTS